



COUR DE CASSATION

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE du 19 octobre 2018 à 14 heures

CONSEILLER RAPPORTEUR : M. Roger Grass

PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL : M. Philippe INGALL-MONTAGNIER

POURVOIN^o : H 17-16.335

Société Christie's France
(ayant pour avocat la SCP Hemery, Thomas-Raquin et Le Guerer)

C/

Syndicat National des Antiquaires
(ayant pour avocat la SCP Monod, Colin et Stoclet)

ARRÊT ATTAQUÉ : Cour d'appel de Versailles du 24/03/2017

AVIS

de Monsieur le premier avocat général Philippe Ingall-Montagnier

- Sens de l'avis: **Cassation** -

La société de vente volontaire de meubles aux enchères, requérante, **reproche à l'arrêt** de la cour d'appel de Versailles en date du 24 mars 2017 d'avoir déclarée nulle la clause 4.b de ses conditions générales de vente ayant pour objet de faire supporter à l'acheteur le droit de suite et de l'avoir condamnée à une certaine somme à titre de dommages -intérêts.

A l'appui de son pourvoi la requérante fait valoir dans un moyen unique que si l'article L 112-8 al 3 du code de la propriété intellectuelle met le droit de suite à la charge du vendeur, ni cette disposition, ni la directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001 qu'elle transpose, n'interdisent que le coût final n'en soit conventionnellement reporté sur l'acheteur.

*

*

Le présent pourvoi est soumis à l'Assemblée plénière après qu'une première cassation soit intervenue par arrêt de notre 1^{ère} chambre en date du 3 juin 2015 (W 13-12.675) et que la cour d'appel de renvoi ait adopté à son tour une position différente de celle de la Cour. En effet, tirant les conséquences de la réponse apportée par la cour de justice de l'union européenne (CJUE) à la question préjudicielle qu'elle lui avait posée, la Cour de cassation avait indiqué que la cour d'appel de Paris ne pouvait, sans méconnaître les termes de la directive susvisée, déclarer nulle la clause reportant contractuellement la charge du droit de suite sur l'acheteur, dès lors que la directive (art. 1§4) ne s'y opposait pas.

En cet état, **la question à résoudre** consiste à déterminer si -malgré la possibilité d'aménagement conventionnel du report de charge du droit de suite sur l'acheteur, ouverte par la directive susvisée- les dispositions de l'art. L122-8 al 3 du code de la propriété intellectuelle (CPI) mettant le droit de suite à charge du vendeur n'en interdisent pas moins valablement ce report en droit interne.

--> Il s'agit ainsi de rechercher le **sens et la portée de l'art. L 122-8 al 3 concernant l'imputation du droit de suite** et spécialement si ce texte vise à placer exclusivement le droit de suite à charge du vendeur et interdit tout aménagement conventionnel à cet égard.

--> Il y a également lieu de rechercher si la législation interne peut restreindre la marge de manoeuvre ouverte par la directive. En effet, comme le souligne la CJUE dans son avis du 26 février 2015 (C41-14), cette directive n'exclut pas que la personne redevable du droit de suite "*puisse conclure avec toute autre personne y compris l'acheteur, que cette dernière supporte définitivement en tout ou partie le coût du droit de suite, pour autant qu'un tel arrangement contractuel n'affecte nullement les obligations et la responsabilité qui incombent à la personne redevable envers l'auteur*".

I - LE DROIT APPLICABLE :

A) La directive du 27 septembre 2001 et ses objectifs :

1) Un double objectif principal de protection des auteurs et de régulation du marché :

Le système de rémunération des auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques lors de chaque revente du support matériel d'une oeuvre d'art originale par un professionnel du marché de l'art a été généralisé et harmonisé à l'échelle de la Communauté européenne par la directive N° 2001/84/CE susvisée.

En effet, comme rappelé dans les considérants 3 et 4 de cette directive, le droit de suite -part intégrante du droit d'auteur- constitue une prérogative essentielle des auteurs. Il était donc justifié d'imposer un tel droit dans l'ensemble des Etats-membres de la Communauté, afin de garantir un niveau de protection adéquat et uniforme.

La **directive** a pour **premier objectif** de conforter la création et les créateurs en garantissant dans le temps la participation économique des auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques au succès de leurs créations, à l'instar des autres créateurs qui tirent déjà légitimement profit des exploitations successives de leurs oeuvres.

Elle a pour **second objectif** de prévenir sur le marché intérieur les distorsions de concurrence liées à la disparité des réglementations nationales.

En effet, l'existence ou non d'une obligation de paiement d'un droit de suite et le surcoût éventuellement afférent sont, parmi d'autres facteurs, naturellement pris en considération par les vendeurs dans le choix du pays où il sera procédé à la transaction. A cet égard, il s'agit en outre bien évidemment d'harmoniser l'assiette et le taux du droit de suite.

Globalement et de façon classique, l'harmonisation recherchée se limite aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le marché intérieur. Cette réglementation ne tend en revanche pas à éradiquer les différences entre législations nationales qui n'apparaissent pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur.

La CJUE a explicitement repris ces points dans son arrêt *Fundacion Gala-Salvador Dali* du 15 avril 2010 (C 518/08- points 27 à 32).

2) Le dispositif :

- Il incombe aux Etats-membres de prévoir un droit de suite inaliénable et auquel il ne peut être renoncé, permettant de percevoir au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art graphique ou plastique un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente effectuée

après la première cession de l'oeuvre par son auteur ;

- Ce droit s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent des professionnels du marché de l'art et commerçants d'oeuvres d'art ;

- Il est à la charge du vendeur. Toutefois, les Etats-membres peuvent prévoir que les professionnels du marché sont seuls responsables du paiement, ou bien qu'ils partagent cette responsabilité avec le vendeur.

B) La loi interne :

L'article L 122-8 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi 2006-961 du 1^{er} août 2006, relative au droit d'auteur et aux droits voisins, transpose la directive précitée et en reprend exactement l'économie rappelée ci-dessus.

Eu égard à la question en jeu, ces dispositions (3^{ème} alinéa) précisent en particulier que : « *Le droit de suite est à la charge du vendeur. La responsabilité de son paiement incombe aux professionnels intervenants dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.* »

--> L'on voit que, comme la directive le permet, cette disposition, **distingue la charge du paiement, de sa responsabilité. La première repose sur le vendeur, tandis que la seconde relève du professionnel du marché de l'art.**

--> En application de ce texte ainsi que des dispositions de mise en oeuvre prévues à l'article R 122-10 du CPI, si le **vendeur** est ainsi *a priori* le **débiteur** du droit de suite, le **professionnel** est, pour sa part, le **garant** du versement des sommes dues aux bénéficiaires de ce droit.

II - LA MISE EN OEUVRE COMBINÉE DES RÈGLES APPLICABLES :

A) La directive n'exclut pas le transfert de l'imputation du coût du droit de suite :

A l'occasion d'un précédent pourvoi intervenu dans cette affaire, notre première chambre a, par arrêt en date du 22 janvier 2014 (N° 13-12675), **renvoyé à la CJUE la question** de savoir si la règle édictée par l'article 1§4 de la directive 2001/84/CE et mettant à charge du vendeur le paiement du droit de suite devait être interprétée en ce sens que ce dernier doit en supporter définitivement le coût, sans dérogation conventionnelle possible.

Par **arrêt** en date du **26 février 2015** (C-41/14) , la **CJUE** a dit pour droit que l'article 1§4 de la **directive** en question doit être interprété en ce sens qu'il **ne s'oppose pas à ce que la personne redevable du droit de suite**, désignée comme telle par la législation nationale, **puisse conclure avec toute autre personne -y compris**

l'acheteur- que cette dernière supporte définitivement tout ou partie du **coût du droit de suite**. La cour de l'Union rappelle en outre qu'un tel arrangement contractuel ne peut avoir aucune incidence sur les obligations et la responsabilité incombant à la personne redevable envers l'auteur.

Développant ses motifs, la **CJUE** ajoute les **précisions suivantes**, notamment dans les points 29 à 32 de son arrêt :

- Il n'y a pas lieu de supprimer les différences entre les législations nationales quand celles-ci ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur. Ainsi, l'harmonisation entre dispositions des différents Etats-membres devra être limitée aux dispositions nationales ayant l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur;

- Si la réalisation de l'objectif ainsi défini "*exige que soit indiquée la personne responsable du paiement de la redevance au titre du droit de suite à l'égard de l'auteur ainsi que les règles visant à établir le montant de cette dernière, il n'en va pas de même en ce qui concerne la question de savoir qui en supportera en définitive, le coût.*"

- Bien qu'il "*ne saurait être d'emblée exclu que ce dernier élément est susceptible de produire un certain effet de distorsion sur le fonctionnement du marché intérieur, un tel effet n'est, en tout état de cause, qu'indirect, puisqu'il est produit par des aménagements conventionnels réalisés indépendamment du paiement du montant de la redevance au titre du droit de suite, dont demeure responsable la personne redevable* ».

- "*Par conséquent la directive 2001/84 ne s'oppose pas à ce que dans l'hypothèse où un Etat-membre adopterait une législation qui prévoit que le vendeur ou un professionnel du marché de l'art intervenant dans la transaction est la personne redevable, ceux-ci conviennent, lors de la revente avec toute autre personne, y compris l'acheteur, que cette dernière supporte définitivement le coût de la redevance due à l'auteur au titre du droit de suite, étant entendu qu'un tel arrangement contractuel n'affecte nullement les obligations et la responsabilité qui incombent à la personne redevable envers l'auteur.* »

Ainsi, la CJUE indique-t-elle clairement que présentent un caractère impératif les dispositions concernant les obligations et la responsabilité incombant à la personne redevable envers l'auteur. En revanche, les dispositions n'affectant pas le principe même du paiement d'une redevance à l'auteur ont un caractère supplétif et sont en conséquence susceptibles de modifications et arrangements contractuels.

Il en est ainsi de la règle mettant le droit de suite à la charge du vendeur : la **directive** ne détermine pas la personne devant supporter le coût de la redevance in fine : elle **n'impose pas que cette charge pèse sur le vendeur et n'interdit pas plus qu'elle repose sur l'acheteur.**

B) Le silence du code de la propriété intellectuelle :

En cet état, **l'imputation dans la loi du coût du droit de suite à la charge du vendeur est-elle susceptible de dérogation par contrat ?**

Comme on l'a vu précédemment, la loi interne s'inscrit dans le cadre tracé par la directive mais ne répond pas directement à la question :

1) Aucun indice déterminant ne peut être évincé à cet égard de la loi ou de ses travaux préparatoires :

i- la loi est muette sur le sujet ;

ii- les travaux préparatoires (examen en commission des lois ou débats) n'apportent aucun élément utile. En particulier, si le rapport (N°308) de la commission des affaires culturelles du Sénat lors des travaux afférents à la transposition de la directive et évoqué dans la procédure, semble interpréter de façon erronée la directive en indiquant que le principe de la charge pesant sur le vendeur n'y fait l'objet d'aucune exception (il sera ultérieurement détrompé par la CJUE, comme on l'a vu), il ne se prononce en fait pas sur la question précise de la possibilité d'un aménagement contractuel de l'imputation du coût de la redevance.

iii- les amendements et propositions de textes invoqués à l'appui d'une supposée impossibilité de transfert de la charge à l'acheteur, n'apparaissent pas plus constituer des points de référence déterminants :

- L'amendement Gaillard, évoqué dans les débats de fond ainsi que dans les écritures devant la Cour, et portant sur le 3^e alinéa de l'art L122-8, ne porte pas sur le report conventionnel de la charge du droit de suite sur l'acheteur : *"Le droit de suite est à charge du vendeur. Son paiement est effectué par le professionnel intervenant dans la vente qui, le cas échéant, peut se substituer au vendeur pour l'accomplissement de ses obligations dans des conditions fixées par contrat.(...)"*.

On ne saurait donc tirer de conclusions sûres du rejet de cet amendement.

- De même, la proposition de loi en date du 13 octobre 2016 ajoutant expressément à l'article L 122-8 du CPI la possibilité de transfert conventionnel de la charge du droit de suite sur l'acheteur, peut être considérée non pas comme tendant à permettre ce qui était jusqu'alors exclu, mais seulement comme clarifiant les termes de la loi en les mettant sans ambiguïté en conformité avec l'interprétation de la directive telle que donnée par la CJUE.

--> En cet état, aucun argument ne paraissant pouvoir être retenu en faveur du caractère impératif des dispositions du code de la propriété intellectuelle et la directive laissant l'option ouverte, rien ne paraît pouvoir s'opposer à ce que la charge du droit de suite soit imputée par contrat à l'acheteur, à moins qu'il ne puisse être considéré que les dispositions en cause présentent un caractère impératif tenant à l'expression d'un ordre public de direction.

2) L'imputation de la charge du droit de suite au vendeur revêt-elle un caractère d'ordre public interdisant toute dérogation ?

S'agissant de régulation économique, il convient de s'attacher au but poursuivi par la disposition en cause, afin de déterminer si il s'y attache un intérêt d'ordre public.

i- A cet égard, comme souligné par la CJUE, la détermination de la personne sur

laquelle repose la charge du paiement du droit de suite est indifférente en termes de concurrence et de régulation du marché, l'essentiel étant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'objectif premier de la directive qui vise à la généralisation et à l'effectivité du droit de suite dans l'espace communautaire. Ainsi, le report contractuel de la charge du droit de suite apparaît indifférent tant qu'il n'empêche pas l'auteur de l'oeuvre de bénéficier de la garantie intangible, elle, du professionnel intervenant, gage de l'effectivité du dispositif.

ii- La CJUE ajoute (considérants 27 à 31) que, contrairement à ce qui a pu être allégué par les défendeurs au pourvoi ou par certains observateurs, les éventuels aménagements de l'imputation du droit de suite n'engendrent pas, par eux-mêmes, d'effets directs de distorsion de la concurrence sur le marché intérieur. Ce raisonnement ne peut qu'être étendu au marché national qui en fait partie.

Ainsi, et suivant le principe posé aux considérants 13 et 15 de la directive (déjà rappelé ici), selon lequel il n'y a pas lieu de supprimer les différences entre législations qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte au marché intérieur, **il n'existe pas d'impératif d'ordre public conduisant à interdire les dérogations par contrat à l'imputation du droit de suite à charge du vendeur.**

Dans ces conditions au surplus, **on ne voit pas ce qui justifierait une intervention impérative de la loi de transposition interne, alors que la directive européenne n'a identifié et imposé aucun motif de procéder de la sorte.**

C) En l'absence de règle ou d'impératif contraignants identifiés et justifiés, il convient de faire prévaloir la liberté d'entreprise et l'autonomie de la volonté :

Comme on l'a vu, le report de charge sur l'acheteur n'est pas interdit explicitement par les dispositions applicables et aucun argument décisif ne vient s'y opposer.

De plus, l'imputation de la charge du coût du droit de suite ne touche pas aux objectifs premiers de la directive 2001/84, rappelés plus haut.

Il a de même été vu que la CJUE rappelait dans son arrêt du 26 février 2015 que, sans préjudice de la marge de manoeuvre dont disposent les Etats dans le choix des moyens de mise en oeuvre des directives, **seules les mesures strictement nécessaires doivent être prises.** Suivant ce principe, la **directive 2001/84 spécifie clairement qu'il suffit de limiter l'harmonisation aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur.**

Or, il n'a **pas été en l'espèce mis en évidence de nécessité avérée d'interdire le transfert** de charge du paiement du droit de suite sur l'acheteur, afin d'assurer la bonne mise en oeuvre de la directive dans le respect de ses objectifs fondamentaux.

--> L'interdiction de l'imputation du coût du droit de suite sur le prix d'achat constituerait dans ces conditions **une atteinte injustifiée aux principes fondamentaux de liberté d'entreprise et de liberté contractuelle qui doivent primer.**

En effet, en l'absence de justification fondée sur une nécessité avérée et un

objectif d'intérêt général, toute atteinte à ces principes s'exposerait à la censure, comme étant inadaptée, c'est à dire, comme l'a indiqué en l'espèce la CJUE , **non nécessaire** au regard d'un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union et, au surplus, **disproportionnée**.

* *

Pour l'ensemble de ces motifs, il sera conclu à la **cassation** de l'arrêt querellé.

* * * *